



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 29 AOÛT 2024

Affaire n° 34-20240829

Modification de la délibération n°26-20160730 du 30 juillet 2016 portant instauration du régime indemnitaire lié aux astreintes, interventions et permanences

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

30 août 2024

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités - Article L.2121-25

Date de convocation

le 23 août 2024

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 41
- représentés : 8
- absent : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-neuf août à seize heures quarante-huit minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jacques Hoarau, 1er adjoint

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacques Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Henri Fontaine, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Bernard Picardo par Patrice Thien-Ah-Koon, Liliane Abmon par Marie Hélène Genna-Payet, Daniel Maunier par Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Véronique Fontaine par Noëline Domitile, Evelyne Robert par Sylvie Leichnig, Nathalie Fontaine par Monique Bénard, Anissa Locate par Jacques Hoarau

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 34-20240829

Modification de la délibération n°26-20160730 du 30 juillet 2016 portant instauration du régime indemnitaire lié aux astreintes, interventions et permanences

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- Vu** la délibération n° 26-20160730 du 30 juillet 2016 portant instauration du régime indemnitaire lié aux astreintes, interventions et permanences,
- Vu** la délibération n°42-20170926 du 26 septembre 2017 relative à la modification des taux des indemnités d'astreinte, intervention et permanence,
- Vu** la délibération n° 55-20191214 du 14 décembre 2019 relative à la modification de l'annexe IV fixant les cas de recours aux astreintes, la liste des postes concernés et les modalités de leur organisation au sein de la commune du Tampon,
- Vu** la consultation du Comité Social Territorial en date du 26 août 2024,
- Vu** le rapport n°34-20240829 présenté au Conseil municipal du 29 août 2024,
- Considérant** que la délibération n°26-20160730 du 30 juillet 2016 modifiée, portant instauration du régime indemnitaire lié aux astreintes, interventions et permanences ne prévoit ni la compensation ni l'indemnisation des astreintes de décision qui concernent la situation des personnels d'encadrement de la filière technique, pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires à une prise de décision,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération n° 26-20160730 susvisée, pour permettre la compensation et l'indemnisation des astreintes de décision en faveur du personnel d'encadrement, compte tenu de la nécessité pour l'autorité territoriale de pouvoir s'appuyer sur ce personnel en dehors des heures d'activité normale des services pour prendre les mesures et les dispositions nécessaires quand une situation d'urgence ou un événement imprévu l'exigent, et s'assurer notamment du concours des services pour la mise en œuvre de ces mesures en dehors des horaires de travail,

Considérant que l'astreinte de décision ne concerne que la filière technique (*décret n°2015-415 du 14 avril 2015 art.2*), et n'a pas son équivalent dans les autres filières y compris la filière police municipale (*décret 2002-147 du 07 février 2002*),

Considérant que les montants des indemnités ainsi que les temps de compensation liés aux astreintes, interventions et permanences pour l'ensemble des filières sont susceptibles de subir les revalorisations ultérieures fixées par les arrêtés ministériels mentionnés dans les décrets de référence dont la collectivité est tenue de faire application et qu'il n'y a pas lieu de mentionner ces arrêtés dans les délibérations,

Considérant l'avis favorable et unanime rendu par le Comité Social territorial le 26 août 2024,

Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 29 août 2024 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé du Président de séance,

Après en avoir débattu et délibéré

Approuve à l'unanimité

Article 1 La délibération n°26-20160730 du 30 juillet 2016 modifiée, relative à l'instauration du régime indemnitaire lié aux astreintes, interventions et permanences, est modifiée selon les dispositions ci-annexées pour instaurer l'astreinte de décision,

Article 2 Les taux des indemnités et les temps de compensation des astreintes, interventions et permanences pour l'ensemble des filières sont ceux fixés par les arrêtés ministériels en vigueur, mentionnés dans les décrets de référence,

Article 3

En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Laurence Mondon, 2ème adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**

DISPOSITIONS

La délibération n°26-20160730 du 30 juillet 2016 modifiée, relative à l'instauration du régime indemnitaire lié aux astreintes, interventions et permanences, est modifiée comme suit :

I/ INDEMNITE D'ASTREINTE

4) Modalités d'octroi

Le Régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève l'agent de droit public :

- filière technique (*décret n°2015- 415 du 14 avril 2015*) ;
- autres filières y compris la filière police municipale (*décret 2002-147 du 07 février 2002*).

Cas particulier de la filière Technique (*décret n°2015-415 du 14 avril 2015 –art. 2*) :

La réglementation distingue trois types d'astreinte au sein de la filière technique, les deux premiers étant applicables aux agents de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte de droit commun** appelée **astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin de prendre les mesures et d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les taux des indemnités et les temps de compensation des astreintes, interventions et permanences pour l'ensemble des filières sont ceux fixés par les arrêtés ministériels en vigueur, mentionnés dans les décrets de référence.

ANNEXE 1/ ASTREINTE INDEMNISATION ET COMPENSATION

L'annexe 1 de la délibération n°26-20160730 du 30 juillet 2016 modifiée par la délibération n°42-20170926 relative à la modification des taux des indemnités d'astreinte intervention et permanence, est modifiée comme suit pour ajouter l'astreinte de décision :

FILIÈRES AUTRES QUE TECHNIQUE Arrêté du 3 novembre 2015 Abrogeant l'arrêté du 7 février 2002	INDEMNISATION	REPOS COMPENSATEUR
Semaine complète	149,48 €	1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 jour
Une nuit entre le lundi et le samedi ou suivant un jour de récupération	10,05 €	2 heures
Samedi ou sur journée de récupération	34,85 €	0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €	0,5 jour

FILIÈRE TECHNIQUE (1) Arrêté du 14 avril 2015 (JO du 16 avril 2015)	ASTREINTE D'EXPLOITATION(2)	ASTREINTE DE SECURITE (2)	ASTREINTE DE DE- CISION
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit en semaine	10,75€ Le taux est porté à 8,60 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	10,05 € Le taux est porté à 8,08 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour fé- rié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Du vendredi soir au lundi matin (week- end)	116,20 €	109,28 €	76,00 €

- (1) La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.
- (2) L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Les autres dispositions de la délibération n°26-20160730 modifiée, restent inchangées.